

VD_FINDINFO Décision / 2010 / 82 vom 18. Mai 2010

VD Tribunal cantonal, 2010-05-18, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_findinfo_D_cision__2010__82

FR: VD_FINDINFO Décision / 2010 / 82 du 18 mai 2010

IT: VD_FINDINFO Décision / 2010 / 82 del 18 maggio 2010

Regeste

RADIATION DU RÔLE, RETRAIT{VOIE DE DROIT} | 94 al. 1 let. c LPA-VD

Volltext

Vaud Tribunal cantonal Cour des assurances sociales 18.05.2010 Décision / 2010 / 82

RADIATION DU RÔLE, RETRAIT{VOIE DE DROIT} | 94 al. 1 let. c LPA-VD

TRIBUNAL CANTONAL PP 29/07 - 23/2010 COUR DES ASSURANCES SOCIALES
_____ Décision du 18 mai 2010

_____ Présidence de M. Dind , juge unique Greffier :
Mme Parel ***** Cause pendante entre : F. _____ , à Mont-sur-Rolle,
requérante, représentée par Me Corinne Monnard Séchaud, avocate à Lausanne et CAISSE
DE PENSIONS DE L'ETAT DE VAUD , intimée, à Lausanne _____ Art. 94
al. 1 let. c LPA-VD Vu la requête déposée le 2 novembre 2007 par F. _____ devant le
Tribunal cantonal des assurances tendant à l'annulation de la décision rendue le 14 août
2007 par le Conseil d'administration de la Caisse de pensions de l'Etat de Vaud et à ce qu'il
soit prononcé qu'une pension d'invalidité définitive complémentaire de 42.8571 % est due à
F. _____, dès le 1 er janvier 2007 par la Caisse de pensions de l'Etat de Vaud, avec
intérêt à 5 % dès le 1 er janvier 2007, vu la lettre du conseil de la requérante du 17 mai 2010
déclarant retirer la requête précitée et exposant que, conformément au courrier du 5 mai
2010 de la Caisse de pensions de l'Etat de Vaud produit en annexe, chaque partie garde ses
frais et renonce à l'allocation de dépens; considérant qu'il y a lieu de rayer la cause du rôle
par suite de retrait de la requête, compétence que l'art. 94 al. 1 let. c LPA-VD (loi vaudoise
du 28 octobre 2008 sur la procédure administrative, RSV 173.36) attribue à un membre du
Tribunal cantonal statuant comme juge unique, qu'il n'y a pas lieu de percevoir de frais de
justice, ni d'allouer de dépens (art. 91 et 99 LPA-VD), les parties ayant déclaré y renoncer.
Par ces motifs, le juge unique prononce : I. La cause est rayée du rôle par suite de retrait de
la requête. II. Il n'est pas perçu de frais judiciaires ni alloué de dépens. Le juge unique :

La greffière : Du La décision qui précède est notifiée à : ■ Me Corinne Monnard
Séchaud, avocate à Lausanne (pour la requérante), ■ Caisse de pensions de l'Etat de Vaud,
à Lausanne par l'envoi de photocopies. La présente décision peut faire l'objet d'un recours
en matière de droit public devant le Tribunal fédéral au sens des art. 82 ss LTF (loi du 17
juin 2005 sur le Tribunal fédéral ; RS 173.110), cas échéant d'un recours constitutionnel
subsidaire au sens des art. 113 ss LTF. Ces recours doivent être déposés devant le Tribunal
fédéral (Schweizerhofquai 6, 6004 Lucerne) dans les trente jours qui suivent la présente
notification (art. 100 al. 1 LTF). La greffière :

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte
Originaltext. Quellen-URL siehe oben.